

80. — 7 MARS 1858. — *Loi qui augmente le personnel des tribunaux de première instance d'Anvers et de Namur* (1). (Monit. du 10 mars 1858.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le personnel des tribunaux de première instance d'Anvers et de Namur, tel qu'il a été fixé en dernier lieu par la loi du 15 juin 1849, est augmenté, pour le premier, de deux juges, et pour le second, d'un juge.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice, M. VICTOR TESCH.

81. — 8 MARS 1858. — *Loi qui accorde un crédit de 500,000 francs au département des travaux publics* (2). (Monit. du 11 mars 1858.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La dépense à résulter de l'exécution des travaux à entreprendre dans le but d'améliorer, au double point de vue de la navigation et de l'écoulement des eaux, le régime de la Grande-Nèthe, de l'Yser et du canal de Plasschendaele et de Nieupoort, par Furnes, à la frontière de France, sera supportée par l'État, les provinces d'Anvers et de Flandre occidentale et par les communes et les propriétaires intéressés.

Sont acceptées les offres faites, tant en leur nom qu'au nom des communes et propriétaires intéressés, par le conseil provincial d'Anvers et par la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, spécialement autorisée par ledit conseil, lesquelles offres s'élèvent, pour la province d'Anvers, à la somme de 222,500 francs, et pour la province de Flandre occidentale, à 216,666 fr. 67 c.

Art. 2. La répartition entre la province, les communes et les propriétaires intéressés, de leur part contributive indiquée à l'art. 1^{er}, sera arrêtée par les conseils provinciaux d'Anvers et de la Flandre occidentale. La désignation des communes et des propriétaires intéressés à l'exécution

des travaux à entreprendre appartiendra aux mêmes conseils.

Pour le recouvrement des impositions ou des parts contributives des communes et des propriétaires intéressés, il sera formé des rôles de répartition qui seront rendus exécutoires par les députations permanentes des conseils provinciaux d'Anvers et de la Flandre occidentale.

Art. 3. Le gouvernement ne pourra faire mettre la main à l'œuvre pour l'exécution des travaux qu'après que la répartition de la part contributive des provinces, des communes et des propriétaires intéressés aura été arrêtée, et que le mode de recouvrement de leur quotité respective aura été déterminé à la satisfaction du gouvernement.

Art. 4. La part contributive des provinces, des communes et des propriétaires intéressés, pourra être versée au trésor de l'État en cinq annuités successives.

Art. 5. Il est ouvert au département des travaux publics, pour être affecté à l'exécution des travaux à entreprendre dans le but indiqué à l'art. 1^{er}, un premier crédit de 500,000 francs.

Art. 6. Ce crédit sera couvert au moyen d'une émission de bons du trésor jusqu'à concurrence d'une somme de 200,000 fr. jusqu'à concurrence de 300,000 francs par une quotité correspondante à prélever sur le crédit de 600,000 francs, déjà ouvert au département des travaux publics par le § 14 de l'art. 8 de la loi du 20 décembre 1851.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le secrétaire général, chargé par intérim du département des travaux publics, M. PARTOES.

82. — 8 MARS 1858. — *Loi contenant le budget des dotations pour l'exercice 1858* (3). (Monit. du 10 mars 1858.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget des dotations est fixé, pour l'exercice 1858, à la somme de quatre millions quarante-trois mille neuf cent qua-

(1) Présentation à la chambre des représentants le 23 janvier 1858. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 181). — Rapport le 28 janvier (p. 281). — Discussion et adoption le 1^{er} février.

Rapport au sénat le 25 février 1858. — Discussion le 26 et adoption le 27.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 24 décembre 1857. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 80). — Rapport le 28 janvier 1858 (p. 219). — Dis-

cussion et adoption le 2 février.

Rapport au sénat le 2 mars 1858. — Discussion le 4 mars et adoption le 5.

(3) Présentation à la chambre des représentants le 24 décembre 1857. — Note préliminaire et texte (*Annales*, p. 73). — Rapport le 20 janvier 1858 (p. 143). — Discussion et vote le 21 janvier.

Rapport au sénat le 2 mars 1858. — Discussion le 4 et adoption le 5.

rante deux francs soixante et quinze centimes (fr. 4,043,942-75), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle

soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances,
M. FRÈRE-ORBAN.

Budget des dotations pour l'exercice 1838.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE PREMIER.			
Art. 1 ^{er} . Liste civile (fixée en vertu de l'art. 77 de la constitution, par la loi du 28 février 1832).	2,751,322 75	»	3,401,522 75
Art. 2. Dotation de l'héritier présomptif du roi (loi du 14 juin 1853).	500,000 »	»	
Art. 3. Dotation de S. A. R. le comte de Flandre.	150,000 »	»	
CHAPITRE II.			
Art. 4. Sénat.	40,000 »	»	40,000 »
CHAPITRE III.			
Art. 5. Chambre des représentants	451,600 »	»	451,600 »
CHAPITRE IV.			
COUR DES COMPTES.			
Art. 6. Traitement des membres de la cour.	50,000 »	»	151,020 »
Art. 7. Traitement du personnel des bureaux.	82,920 »	»	
Art. 8. Matériel et dépenses diverses.	16,900 »	»	
Art. 9. Premier terme des pensions à accorder éventuellement.	1,200 »	»	
Total du budget des dotations.	4,045,942 75	»	4,045,942 75

83. — 11 MARS 1838. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Voor-decker (Henri)*. (Monit. du 12 mars 1838.)

Motifs. « Voulant, par un témoignage public de notre satisfaction, récompenser la longue et honorable carrière parcourue par le sieur Voor-decker (H.), père, artiste peintre à Bruxelles. »

84. — 11 MARS 1838. — *Arrêtés ministériels qui accordent :*

Au sieur A. Le Mat, représenté par le sieur H. Biebuyck, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 30 octobre 1837, pour une arme perfectionnée dite *revolver à mitraille*, brevetée en sa faveur aux États-Unis d'Amérique, pour quatorze ans, le 1^{er} octobre 1836 ;

Au sieur F. Timpe, représenté par le sieur

H. Biebuyck, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 24 novembre 1837, pour un système de calandre à rouleaux pour le linge, breveté en sa faveur au duché de Schaumbourg-Lippe, pour cinq ans, le 20 octobre 1837 ;

Aux sieurs Cressent et C^e, représentés par le sieur P. Paccard, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 21 décembre 1837, pour la composition d'une liqueur, brevetée en sa faveur en France, pour quinze ans, le 10 décembre 1837 ;

Au sieur G. Martin, représenté par le sieur H. Biebuyck, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 29 janvier 1838, pour un système de construction de ponts pour chemins de fer, routes, etc., breveté en sa faveur en France, pour quinze ans, le 22 janvier 1838 ;

Au sieur P.-J. Gautrot, à Saint-Josse-ten-Noode, un brevet d'importation, à prendre date